

SOMMAIRE

Harmonisation des registres	2-4
Informatique: chargé de relation avec les communes	4
Convocation du Conseil par voie électronique	5
Règlements des Conseils intercommunaux	5
La chronique des marchés publics: Le prix de l'offre retenue	6-7
Routes cantonales en traversée de localité	7
Recyclage des déchets minéraux de chantiers	8-9
Formation Votelec	9
Révision de la loi vaudoise sur l'énergie	10-11
Prévenir la production de déchets	11

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Jacqueline Decurnex, Service des routes	(jdx)
Dominique Fowler, Direction des systèmes d'information	(dfr)
Francis Perroset, Administration cantonale des impôts	(fpt)
Amélie Ramoni, Communes et logement	(ari)
Guerric Riedi, Département des infrastructures	(gri)
Etienne Ruegg, Direction générale de l'environnement	(erg)
Denis Rychner, Direction générale de l'environnement	(drr)
Anne-Catherine Vittoz, Communes et logement	(avz)
Joëlle Wernli, Communes et logement	(jwi)
Florian Zellweger, Direction générale de l'environnement	(fzr)

Finances: L'Etat et les communes se sont mis d'accord

Le 5 novembre 2013, le Grand Conseil, à une écrasante majorité, a adopté les lois et décrets permettant la mise en œuvre de l'Accord signé fin juin – début juillet par le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises. Cette décision est le couronnement de huit mois de négociations.

Les communes souhaitent que l'Etat revoie la répartition de certaines charges et qu'il consente à un effort financier en leur faveur. L'Accord contient un certain nombre de mesures de nature très différente et vise à la fois des économies effectives pour les communes, des économies escomptées, des subventions attendues ou une maîtrise des augmentations de dépenses. Ces mesures touchent principalement quatre domaines: la facture sociale, les soins à domicile, le subventionnement des routes cantonales en traversée de localité et la police coordonnée.

L'effet financier total en faveur des communes est extrêmement important: il s'élève à environ 750 millions de francs pour la période 2013-2020.

L'accord porte sur la situation actuelle, mais aussi sur le futur: réflexions et re-discussions sur la péréquation

financière et sur le coût de l'organisation policière sont d'ores et déjà programmées.

En marge de l'accord, sur la proposition du Conseil d'Etat, la péréquation intercommunale a été adaptée légèrement, pour d'une part réduire la charge des communes à faible capacité financière et d'autre part accentuer son effet de redistribution.

La leçon de l'histoire, au-delà des chiffres, c'est que la négociation politique, longue, dure parfois mais toujours franche, a permis de répondre à des revendications lourdes des communes.

C'est sauf erreur la première fois que le Conseil d'Etat et les communes se sont mis d'accord sur une redistribution nette des charges en faveur des communes. EtaCom avait vu une importante redistribution des tâches, mais l'équilibre financier avait été recherché par une bascule d'impôt.

Le Conseil d'Etat et son président constatent avec satisfaction que la concertation a permis de pacifier un dossier devenu très conflictuel.

*Pierre-Yves Maillard,
Président du Conseil d'Etat,
Chef du Département de la
santé et de l'action sociale*

Comité de rédaction

Jean-François Bastian, SCL
Silvana Palagi, SCL

Contact: Service des communes et du logement - SCL
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
courriel: info.secri@vd.ch

Harmonisation des registres:

Les personnes et les entreprises

Le 23 juin 2006, les Chambres fédérales adoptaient la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR – RS 431.02).

Cette première mesure d'harmonisation de référentiels au plan fédéral, s'imposant donc à tous les cantons et toutes les communes, a été suivie le 18 juin 2010 par la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE – RS 431.03).

Maintenant, la Confédération, les cantons et les communes disposent des outils qui permettent la mise en œuvre de la cyber-administration, souhaitée tant par le citoyen et les entreprises, respectivement les administrations.

Dans le canton, l'Administration cantonale des impôts (ACI) a été désignée comme service leader de la mise en œuvre des mesures découlant des dispositions légales précitées.

La LHR a ainsi permis de satisfaire aux besoins des recensements fédéraux devenus trimestriels et la création du Registre cantonal des personnes (RCPers).

La LIDE quant à elle, permettra la réalisation d'une nouvelle base de données de référence: le Registre cantonal des entreprises (RCEnt).

Harmonisation des registres de personnes

Depuis le 31 décembre 2012, date de référence du premier recensement fédéral de la population fondé sur tous les attributs définis par la LHR, les communes vaudoises satisfont aux exigences de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et sont donc régulièrement «recensables». Si les services cantonaux contribuent à ces résultats positifs, c'est surtout grâce aux travaux soutenus des contrôles communaux des habitants que cela est effectivement possible.

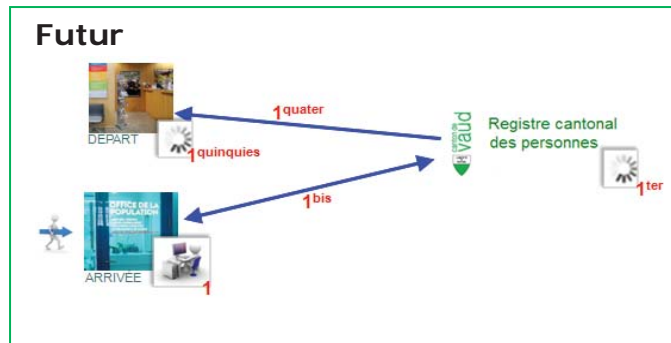
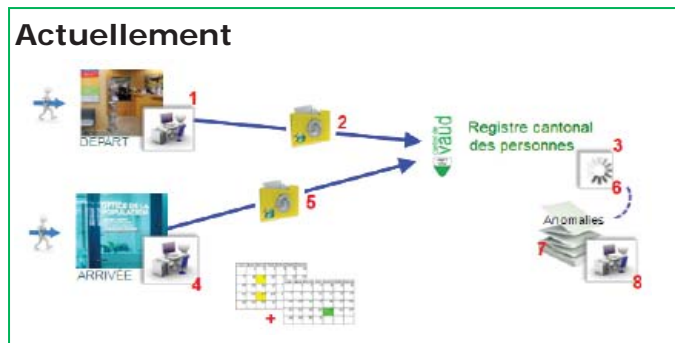
Aujourd'hui le Registre Cantonal des Personnes (RCPers), qui fédère donc les informations transmises par les administrations des 318 communes vaudoises et des registres officiels de la Confédération, est un outil incontournable de rationalisation des tâches. Le RCPers est ainsi accessible en consultation à plus de 6'000 utilisateurs et est déjà interfacé avec plusieurs applications comme UNIREG (registre fiscal des contribuables), RDU (application traitant les prestations sociales) ou encore RELEV (gestion de l'enclassement). A ces fonctionnalités s'ajoutent encore diverses extractions régulières en faveur des Eglises reconnues ou de l'administration militaire, par exemples.

Si la majorité des critiques formulées par les utilisateurs du RCPers sont globalement favorables, le retard enregistré dans la communication et, partant, la mise à jour de cer-

taines informations a amené le Conseil d'Etat à proposer une évolution majeure de la gestion des mutations relatives aux habitants de notre canton. Ces aménagements ont été planifiés de concert avec les évolutions dictées par la Confédération et traitant plus particulièrement des communications d'Infostar (état civil) dans un premier temps, puis de Symbic. Le Grand Conseil a ainsi adopté le 19 mars dernier des aménagements à la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LVLHR – RSV 431.02) et à la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH – RSV 142.01). A cette même date, il a accordé un crédit substantiel pour la mise en œuvre des évolutions du RCPers et des applications communales de contrôle de l'habitant, pour la création d'un registre cantonal des entreprises et d'un registre des tiers.

S'agissant des évolutions que connaîtront l'an prochain les logiciels communaux de contrôle de l'habitant, elles se caractérisent par une mise à jour en temps réels des données du RCPers et une simplification de la gestion des transferts de domiciles, notamment par la reprise automatique des données disponibles dans le RCPers par la commune d'arrivée, la généralisation de la règle «l'arrivée fait foi» qui rend l'annonce de départ inutile et donc une diminution du nombre et du volume des données faisant l'objet d'une saisie. %

Exemple schématique de changement de domicile à l'intérieur du canton

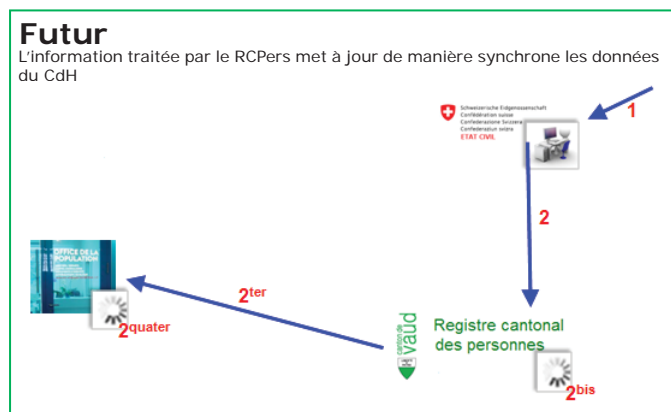
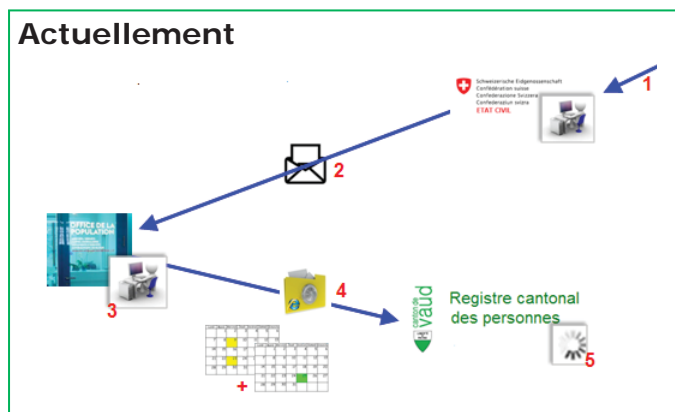


D'autre part, l'article 49 alinéa 3 de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) et en principe aussi l'art. 5 al. 1 OHR (Ordonnance fédérale sur l'harmonisation des registres) fixent que les données d'Infostar sont livrées automatiquement et sous forme électronique, de manière sécurisée, aux administrations communales. Ces nouvelles dispositions lé-

gales entrent pleinement en vigueur le 1er janvier 2015, de sorte qu'à compter de cette date plus aucune communication ne sera effectuée par papier aux administrations communales. Les changements que connaîtront ainsi les applications informatiques – tant communales que cantonale – gérant la population vaudoise permettront de rationaliser et de

sécuriser le traitement de ces informations, notamment par la diminution importante du nombre et des volumes de données faisant l'objet d'une saisie manuelle. Les informations provenant de l'Office fédéral des migrations (application informatique SYMIC) devraient, à court terme, suivre le même processus de mise à jour.

Exemple schématique du traitement d'un événement d'état civil (naissance)



Le Registre cantonal des personnes est accessible aux utilisateurs autorisés des contrôles communaux des habitants qui contribuent ainsi directement à l'amélioration de la qualité des données émanant des registres fédéraux. Or il convient ici de souligner l'importance de ces données qui servent directement, notamment, à l'établissement des documents d'identité (voir pro-

jet NAVIG). Les anomalies constatées doivent donc être signalées conformément aux informations publiées sur le site internet www.vd.ch/lhr. Les instances communales concernées veilleront à ce que les évolutions succinctement décrites ci-dessus soient bien implémentées dans leur outil de contrôle de l'habitant. C'est en effet ce déploiement et la mise

en production de la nouvelle version de l'application qui déclenche le processus de subventionnement prévu par le Décret du 19 mars 2013. Désormais le développement de la cyberadministration se poursuit donc en permettant de nouvelles simplifications des relations civiles entre le citoyen et les autorités cantonales, communales et fédérales. %

Dans l'intervalle, outre les fichiers bimensuels des mutations qui doivent donc toujours être régulièrement transmis, un fichier au format eCH-0099 doit être déposé chaque mois par chacune des communes vaudoises sur la passerelle d'échanges Reg-CdH.

Harmonisation des registres des entreprises

A l'instar du NAVS13 pour les personnes physiques, toutes les entreprises (sociétés, raisons individuelles, etc.) doivent pouvoir être identifiées de manière univoque, notamment dans les relations internationales, par un numéro unique (IDE), utilisable par toutes les administrations du pays (exemple: CHE-123.456.789).

Les registres qui gèrent des entreprises doivent ainsi évoluer de façon à intégrer cet identifiant prévu par la LIDE précitée; deux délais sont impartis à cet effet par le droit fédéral:

- au 31 décembre 2013 pour le registre cantonal du commerce, les registres des avocats, des exploitants du sol et des professions de la santé;
- au 31 décembre 2015 pour tous les autres registres.

Il convient de relever que l'analyse préliminaire de ce domaine a permis d'identifier plus de 50 registres cantonaux différents, qui suivent des règles de gestion particulières.

Afin de tirer le meilleure profit possible de ces contraintes légales, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil, lequel l'a adopté le 19 mars 2013, la mise en œuvre d'un nouveau registre cantonal des entreprises, ouvert à tous les usagers autorisés de l'administration vaudoise.

Ce registre, qui devrait être également accessible par les communes, permettra de rationaliser et sécuriser les informations qui revêtiront ainsi incontestablement une qualité sensiblement meilleure et plus à jour.

La DSI se dote d'un chargé de relation avec les communes

La Direction des systèmes d'information (DSI) a désigné Monsieur René Waldvogel comme chargé de relation avec les communes pour les questions informatiques.

Les communes et l'administration cantonale vaudoises sont amenées à collaborer sur des projets informatiques. La complexité de certains de ces projets ou un besoin d'assistance pour les mener à bien impliquent d'avoir un interlocuteur avisé pour accompagner les communes dans ce processus.

Monsieur Waldvogel a donc la mission d'écouter leurs besoins et d'examiner leurs demandes afin de les orienter vers les bons interlocuteurs. Il engendre de même les actions nécessaires au sein de la DSI pour mener à bien les divers projets communaux. Il veille aussi à anticiper les changements en identifiant en amont les éléments susceptibles d'impacter les communes dans un proche et lointain avenir.

En d'autres mots, René Waldvogel exerce une fonction de facilitateur notamment dans l'accompagnement de réflexions prospectives sur l'évolution des échanges d'informations ou l'intégration des systèmes d'information communaux et cantonaux.

Monsieur Waldvogel bénéficie d'une expérience de 15 ans au service de l'informatique cantonale. Il a notamment travaillé plusieurs années au Département de la santé et de l'action sociale durant lesquelles il a déjà été en contact avec de nombreuses communes. *(dfr)*



René Waldvogel
Direction des systèmes
d'information (DSI)
Avenue de Longemalle 1
1020 Renens
Courriel: rene.waldvogel@vd.ch
Tél.: 021 316 86 81

Eu égard au planning dicté par la législation fédérale, le registre cantonal des entreprises devrait être disponible à fin 2015 prochain. *(fpt)*

Renseignements

Administration cantonale
des impôts (ACI)
Francis Perroset
Tél.: 021 316 21 31
francis.perroset@vd.ch

Convocation du Conseil par voie électronique

Le Service des communes et du logement (ci-après: SCL) a été questionné à plusieurs reprises concernant la possibilité d'envoyer les convocations aux séances des Conseils et les documents qui les accompagnent (préavis, rapport, etc.) par la voie du courrier électronique.

Selon le Service juridique et législatif (ci-après: SJL), interpellé par le SCL, les dispositions légales de la loi sur les communes prévoient effectivement, et sans précision, que les conseils sont convoqués "par écrit". Ces dispositions n'ont pas été amendées depuis l'adoption initiale de cette loi, soit depuis 1956. Le commentaire de cette disposition permet une interprétation selon laquelle son but est d'imposer une convocation adressée individuellement et via un support concret (à l'opposé d'une convocation par affichage public, voire orale). Selon le SJL, il est dès lors possible de soutenir que la notion "par écrit" a évolué depuis l'adoption des dispositions légales concernées avec le recours aux transmissions électroniques des documents et qu'il est possible de tenir compte de cette évolution technique.

En conséquence, il y a lieu d'admettre que, sur le principe, les membres des conseils doivent recevoir la convocation en tant que telle par écrit; en l'absence de précision sur ce point,

les éventuels autres documents de référence de la séance concernée peuvent être communiqués d'une autre manière, soit par la mise à disposition physique dans un local déterminé, soit par mise à disposition électronique (transmission directe par courriel, stockage sur le site internet de la commune).

Pour le SJL, dans les cas où des conseillers (communaux ou généraux) déclarent explicitement et préalablement être d'accord de recevoir les convocations aux séances au moyen d'un courriel uniquement, ils ne pourront pas se plaindre ensuite valablement de ne pas avoir été convoqués par un courrier ordinaire écrit.

Le SJL recommande donc de mentionner cette modalité d'envoi dans le règlement du Conseil, ce qui clarifie la situation sur le plan juridique. Cependant, il n'apparaît pas possible d'imposer, en pratique ou par voie réglementaire, à tous les conseillers une convocation par courriel, sans base légale cantonale explicite à ce sujet.

Pour toute information complémentaire, le SCL se tient à disposition des communes. *(ari)*

Service des communes
et du logement (SCL)
Secteur juridique
Tél.: 021 316 40 89
Courriel: info.secri@vd.ch

Approbation des règlements des Conseils intercommunaux

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 40a LC au 1er juillet 2013, les conseils généraux ou communaux doivent édicter un règlement d'organisation. Puisque ce règlement d'organisation est imposé par la loi sur les communes, il doit désormais être approuvé par le département, selon l'article 94, alinéa 2 LC.

Les conseils intercommunaux devront également soumettre leur règlement à l'approbation du Canton. Cette obligation résulte de l'article 114 LC et de son mécanisme d'application par analogie des dispositions réglant les communes et les autorités communales. En effet, l'on peut lire à cet article que "les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées."

Par conséquent, puisque l'article 40a LC et l'article 94 alinéa 2 LC s'appliquent à toutes formes de collaborations intercommunales, les conseils intercommunaux doivent édicter un règlement d'organisation et le soumettre à l'approbation du Département de l'intérieur *(des institutions et de la sécurité - DIS - dès le 01.01.14)*. *(jwi)*

La chronique des marchés publics: Le prix de l'offre retenue

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du Canton de Vaud (CCMP-VD). Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes.

Nous traiterons dans cette édition du prix de l'offre retenue et de sa communication.

La plateforme internet: simap.ch

Depuis le 1er juillet 2012, la plateforme simap.ch (www.simap.ch) est devenue l'organe officiel de publication des marchés publics vaudois en lieu et place de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO). Ce portail internet, en trois langues, a pour but de présenter tous les appels d'offres publics de Suisse. Il permet ainsi aux différents adjudicateurs, en particulier aux adjudicateurs vaudois, de maximiser la publicité de leurs appels d'offres et d'augmenter leurs chances d'obtenir en nombre des offres qualitatives et concurrentielles. Pour les acteurs privés (entreprises, bureaux d'architectes et d'ingénieurs, fournisseurs, etc.), la plateforme offre évidem-

ment l'avantage de répertorier tous les avis d'appels d'offres, ce qui facilite le choix de soumissionner pour tel ou tel marché en fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités.

En Suisse, la législation sur les marchés publics présente une configuration particulière: une législation fédérale applicable aux seules entités fédérales, un accord intercantonal et une législation cantonale de transposition de cet accord propre à chaque canton. Cette configuration contraint la plateforme simap.ch à proposer des fonctions principales applicables à l'ensemble des adjudicateurs suisses sans pouvoir toujours rendre compte des spécificités propres à chaque législation, en particulier à celles prévues par loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) et par son règlement d'application (RLMP-VD).

La publication du prix de l'offre adjudicataire: une obligation pas une option

Selon l'article 39, alinéa 2, lettre f, RLMP-VD, l'adjudicateur est tenu d'indiquer le prix de l'offre retenue dans l'avis d'adjudication qu'il publie en toute fin de procédure ouverte ou sélective, et cela indépendamment des fonctionnalités offertes par la plateforme simap.ch. Cette même exigence doit également être respectée lors de la publication d'une adjudication de gré à gré sous conditions (art. 8 RLMP-VD) en vertu de l'article 39, alinéa 3, RLMP-VD. A l'heure actuelle,

certaines adjudicateurs vaudois omettent encore d'insérer cette indication, pourtant obligatoire, dans leur publication. Cela est probablement dû à une méconnaissance de l'exigence prévue dans le RLMP-VD, mais aussi à l'absence d'alerte électronique, lorsqu'un adjudicateur vaudois ne renseigne pas le champ «informations sur le prix de l'offre retenue» de l'avis d'adjudication (rubrique 3.2 «informations relatives à l'adjudicataire retenu») dans [simap](http://simap.ch).

Le prix déterminant: T.T.C. contre H.T.

En raison des pratiques suivies par certains adjudicateurs et faute d'indication correspondante, il peut être difficile de déterminer en pratique si le prix de l'offre adjudicataire indiqué dans l'avis d'adjudication s'entend «toutes taxes comprises» (T.T.C.) ou «hors taxes» (H.T.). Afin de lever cette incertitude, la plateforme [simap](http://simap.ch) offre la possibilité aux adjudicateurs d'indiquer dans le champ «Remarques» situé tout en bas de la rubrique 3.2 (cf. extrait [simap](http://simap.ch) ci-après), si le prix introduit correspond à un prix avec ou sans TVA. En l'état, la Confédération ainsi que la plupart des autres cantons publient des prix T.T.C. en arguant que la prise en compte de la TVA reflète la mobilisation des ressources effectives et nécessaires à la réalisation du marché. C'est également la position soutenue par le Centre de compétences sur les marchés publics du can-

Routes cantonales en traversée de localité: le retour des subventions



Les tronçons de routes cantonales délimités par les panneaux d'entrée et de sortie portant le nom des localités (traversées de localité) sont propriété des communes, qui en assument les charges d'entretien. La loi prévoit que les communes peuvent bénéficier d'un soutien financier cantonal pour les travaux d'entretien constructif.

Suspendu depuis 2003, ce subventionnement reprendra dès le 1er janvier 2014 grâce à l'accord de juin 2013 entre le Conseil d'Etat et les communes, avalisé par le Grand Conseil en novembre.

Avant le moratoire, l'Etat consacrait en moyenne un million de francs par année à ce subventionnement. Dès 2014, les moyens à disposition seront nettement plus importants, de l'ordre de 10 millions par année pour la période 2014-2020.

Seuls les travaux d'entretien constructif des voies de circulation et du système d'évacuation des eaux de chaussée peuvent être subventionnés à ce titre, et ce jusqu'à 50%. Le taux de cofinancement varie selon la nature des travaux et des données commu-

suite de la page précédente...

ton de Vaud: le prix de l'offre retenue doit prendre en compte la TVA et une mention expresse à cet égard doit figurer dans la publication de l'avis d'adjudication.

Il convient toutefois de rappeler que si la TVA doit être prise en compte en fin de procédure lors de la communication du prix de l'offre adjudicataire, elle ne doit, en revanche, pas être prise en considération par l'adjudicateur au début de la procédure lorsque, après avoir identifié le marché qu'il souhaite mettre en soumission, il évalue celui-ci pour savoir quelle procédure marché public appliquer. L'article 2, alinéa 1, RLMP-VD le rappelle expressément.

Le prix de l'offre retenue à des fins statistiques

En plus de satisfaire une exigence réglementaire, l'indication du prix de l'offre retenue dans l'avis d'adjudication sert finalement à établir des statistiques en application des règles prévues par les traités internationaux en matière de marchés publics (cf. art. 43 RLMP-VD). Il se justifie, pour ce motif également, et afin d'éviter tout risque de confusion possible, d'indiquer que le prix de l'offre retenue est un montant T.T.C.

(gri)

En savoir plus

Site internet de l'Etat de Vaud: www.vd.ch/marches-publics

Rubriques:

- Guide romand sur les marchés publics
- Foire aux questions des Marchés publics (FAQ)
- Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)
- Cadre légal
- Directives et conditions

nales: un taux de base est combiné à trois taux complémentaires (longueur du tronçon en traversée, capacité financière de la commune et trafic routier).

Les responsables de région-voyers sont à la disposition des communes pour tout renseignement ou conseil concernant ces subventions.

Le Service des routes a édité un fascicule expliquant la procédure relative à l'obtention de ces subventions. Envoyé à toutes les communes au début du mois de décembre, il est également disponible à l'adresse:

www.vd.ch/autorites/departements/dirh/routes/publications.

(jdx)

Déchets minéraux recyclés: mieux exploiter une ressource largement disponible

Le recyclage des déchets de chantier fournit 20% des granulats et des graves employés dans le canton. Les communes actives en tant que maîtres d'oeuvre peuvent s'appuyer sur une directive mise à jour.

Des graves et granulats recyclés de qualité, disposant de propriétés constructives équivalentes à celles des matériaux neufs (ou «nobles»), et à des prix égaux ou inférieurs, sont produits en quantité dans notre canton. Les nombreuses entreprises qui les produisent se heurtent toutefois régulièrement à la méconnaissance et la méfiance des ingénieurs, architectes et maîtres d'oeuvre.

Le cycle des matériaux minéraux de construction

La plupart des constructions consomment des quantités importantes de matériaux minéraux naturels en provenance de carrières et gravières (grave, gravier) pour la fabrication du béton, des voies de circulation et de leurs fondations. Le recyclage de matériaux minéraux de chantier permet de limiter la consommation de ces matériaux, qui tendent à s'épuiser, et, parallèlement, d'économiser du volume dans les décharges contrôlées. Sur un territoire densément peuplé comme le nôtre, et au vu des difficultés inhérentes à l'ouverture de nouvelles carrières ou décharges, le recyclage des déchets minéraux de chantier relève donc non pas de l'idéologie, mais du bon sens. Les chiffres à dis-

position nous le confirment: sur les 21 millions de tonnes de déchets produits annuellement en Suisse, 12 millions sont des déchets de chantier, dont une proportion importante de déchets minéraux.

Valorisation des déchets minéraux de chantier, bases légales

La valorisation des déchets, lorsqu'elle est réalisable, est un principe majeur de la gestion des déchets (de même que la limitation de leur production), comme le stipulent la loi fédérale sur la protection de l'environnement (Art. 30 LPE) et la loi cantonale sur la gestion des déchets (Art. 3 LGD). Une directive fédérale spécifique aux matériaux minéraux de chantier est par ailleurs en vigueur depuis 1997 (mise à jour en 2006).

Mise à jour des directives cantonales

La Direction générale de l'environnement encourage vivement l'utilisation de matériaux minéraux recyclés. Leur usage est encadré par la directive cantonale «Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier» (DCPE 875), qui vient d'être mise à jour. Elle est calquée sur le document fédéral évoqué et cette nouvelle version tient également compte de l'évolution du marché de la construction. Les principales nouveautés de cette édition concernent le stockage des matériaux bitumineux, les déchets amiantés et la grave de recyclage A (pour «as-

phalte», donc contenant de l'enrobé bitumineux).

Stockage des matériaux bitumineux

Selon le secteur de protection des eaux où se trouve une installation de stockage ou de recyclage de matériaux bitumineux, il est parfois nécessaire de prendre des mesures pour empêcher une contamination des eaux par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polluants persistants et parfois cancérigènes. Lors d'un stockage à l'air libre de déchets bitumineux dans des secteurs sensibles, les eaux de ruissellement doivent être collectées et traitées sur un biofiltre (bassin de rétention ouvert contenant des matériaux terreux filtrants et de la terre végétale). L'annexe 1 de la nouvelle DCPE 875 contient des informations complètes et mises à jour sur le fonctionnement et le dimensionnement de ces ouvrages, dont une douzaine est maintenant active dans le canton de Vaud.

Amiante

Un chapitre et une annexe ont également été ajoutés à la DCPE 875 au sujet des déchets contenant de l'amiante. Ce type de matériau, dont les dangers ne doivent pas être sous-estimés, est plus que jamais d'actualité. Les déchets amiantés ont déjà fait l'objet d'un article dans le numéro 27 de *canton-communes* (septembre 2012). Rappelons aussi que ces déchets ne sont en aucun cas recyclables. %



Concassage de matériaux bitumineux (Photo: Florian Zellweger)

Grave de recyclage A (asphalte)

Un sujet préoccupant du domaine de la construction est celui des surplus de déchets bitumineux (voir *canton-communes* no 22 de juin 2011). Cette question est amplement discutée entre diverses instances concernées au niveau cantonal et fédéral. Dans le but de favoriser davantage le recyclage des matériaux de ce type, la DCPE 875 a été assouplie par rapport à la directive fédérale. Selon cette nouvelle version, la grave recyclée de type A peut contenir jusqu'à 30 % de matériaux bitumineux (à moins de 5000 mg/kg de HAP dans le liant) et être recomposée en utilisant de la grave propre, noble ou recyclée.

En vigueur depuis le 1er octobre

Certains autres légers compléments ont été apportés à cette directive, notamment en ce qui concerne la protection de l'air et le recyclage des matériaux minéraux sur les chantiers. Cette version de la DCPE 875 est entrée en vigueur le 1er octobre dernier. Parallèlement, la

directive spécifique aux déchets de démolition de route (DCPE 874) a également été mise à jour. Elle a cependant un impact plus réduit sur les pratiques professionnelles, et les éléments mis à jour y sont mineurs. (fzr)

Références

Les nouvelles directives peuvent être téléchargées sur le site de l'Etat de Vaud:
www.vd.ch/dechets > rubrique directives et publications

Formation

Il existe un cours à caractère informatif à l'intention des conseillers municipaux, des techniciens et des ingénieurs communaux au sujet du recyclage des déchets minéraux de chantier. Cette formation a lieu plusieurs fois par année au Centre d'éducation permanente des administrations (CEP) à Lausanne. www.cep.vd.ch

Informations

Direction générale de l'environnement; géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)
 M. Florian Zellweger
 Tél.: 021 316 75 76.

FORMATION Du bon usage de VOTELEC

Si vous avez besoin de découvrir ou de re-découvrir l'application VOTELEC. Si vous avez besoin de vous familiariser avec l'application VOTELEC. Si vous avez besoin de savoir comment utiliser VOTELEC avant, pendant et après un scrutin, cette formation est pour vous!

L'application VOTELEC est l'application sur laquelle travaillent les secrétaires municipaux, les responsables du contrôle des habitants et les bureaux électoraux. Elle est une plateforme au travers de laquelle sont préparés les scrutins communaux, cantonaux et fédéraux, et avec laquelle on peut entre autres créer des cartes de vote et établir et gérer les résultats des votations et des élections cantonales. C'est une application très performante mais qui demande du savoir-faire. C'est pourquoi le Service des communes et du logement a préparé une formation spécifique pour toutes celles et tous ceux qui, dans les communes, doivent ou devront travailler avec VOTELEC.

La formation se donnera au Centre d'éducation permanente (CEP) à plusieurs dates à choix, l'inscription est obligatoire.

Renseignements:

Anne-Catherine Vittoz
 SCL – Droits politiques
 Courriel: anne-catherine.vittoz-mieville@vd.ch
 Tél.: 021 316 40 72

www.cep.vd.ch > Accueil
 > Nos formations > Communes vaudoises

Révision de la loi vaudoise sur l'énergie: les communes en première ligne

Acceptée le 29 octobre dernier par le Grand Conseil vaudois, la révision de la loi sur l'énergie devrait entrer en vigueur au premier trimestre 2014. De nombreux articles concernent les communes au premier chef, notamment pour des aspects liés à la police des constructions, et en font des actrices essentielles du virage énergétique entamé par le Canton.



Capteurs photovoltaïques au coeur de Lausanne (Photo: Sébastien Monachon)

La loi fédérale sur l'énergie le précise clairement: il appartient aux cantons d'édicter des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle dans le domaine du bâtiment. Il est dès lors logique qu'un large pan de la révision de la loi vaudoise sur l'énergie soit consacré à cette thématique. En tant qu'autorités compétentes en matière de police des constructions, et par ailleurs propriétaires, les communes ont un rôle essentiel à jouer dans l'évolution du parc immobilier vaudois.

Nouvelles constructions, nouvelles exigences

Les communes se doivent de faire appliquer les nouvelles normes en matière d'énergies renouvelables. Parmi

celles-ci, il est notamment spécifié que 20 % des besoins en électricité de toute nouvelle construction devront être couverts par un apport en énergies renouvelables produit sur le site. Il en va de même pour les installations de froid de confort, dont l'alimentation en électricité devra être couverte au moins par moitié par une énergie renouvelable.

Chauffage du bâtiment et CECB

En matière de chauffage, le texte adopté précise que le besoin en chaleur des bâtiments neufs chauffés au mazout ne pourra dorénavant pas dépasser 60 % des besoins admissibles, contre 80 % jusqu'à présent, ceci en raison des émissions de CO₂ plus élevées du mazout par rapport au gaz. Toujours en lien avec la question du chauffage, il sera désormais obligatoire de réaliser un audit énergétique du bâtiment, sous la forme du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), en cas de remplacement d'une installation de chauffage par du mazout ou du gaz. Un CECB sera également établi lors de la vente d'un bâtiment d'habitation.

Une commission en soutien aux communes

La révision de la loi instaure également une commission dont l'objectif est de favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique, notamment dans les cas impli-

quant des sites naturels ou des biens culturels sensibles. Cette commission, qui joue un rôle de conseil, se tiendra à disposition des communes lorsqu'une pesée d'intérêts devra être conduite pour la délivrance d'un permis de construire. Son avis sera par ailleurs obligatoirement sollicité avant le refus, par une commune, d'une installation solaire ou d'un assainissement énergétique. Parmi les sept membres, désignés par le Conseil d'Etat, qui composeront cette commission, les communes disposeront de deux représentants.

Le territoire sous le prisme de l'énergie

La loi ne se limite toutefois pas au domaine du bâtiment. Elle intègre également des thématiques plus globales, comme la question du territoire. Ainsi, toute démarche d'aménagement devra désormais inclure la dimension énergétique, en prenant en compte et en coordonnant les infrastructures, les bâtiments ainsi que les systèmes techniques présents sur le périmètre concerné par la démarche d'aménagement. C'est ce que prévoit l'article 16 de la loi révisée qui oblige l'Etat et les communes à mener une réflexion de planification énergétique territoriale. Enfin, chaque commune ou groupement de communes sera encouragé à élaborer un concept énergétique.

L'exemple des communes

Les autorités –communes comme Etat– sont tenues à

l'exemplarité dans de nombreux domaines et l'énergie ne fait pas exception. La révision de la loi appelle les autorités à prêter une attention particulière à cette thématique dans leurs activités, notamment dans le cadre d'opérations immobilières, de subventionnements, de participations et d'appels d'offres. Enfin, cette révision donne des bases légales aux communes pour percevoir des émoluments – jusqu'à 1000 francs – pour toute opération ou décision prise en application de la loi.

Un appui pour les communes

L'application de la nouvelle loi, dont seuls certains articles ont été abordés dans cette présentation, nécessitera bien évidemment un appui aux communes. Cet appui prendra notamment la forme de séances d'information qui feront l'objet d'une communication ultérieure à l'attention des autorités communales. La Direction de l'énergie (DGE-DIREN) se tiendra par ailleurs à leur disposition. Elle éclaircira volontiers les interrogations qui pourraient se faire jour lorsqu'il s'agira de s'approprier ce texte et de rendre concrète l'obligatoire transition énergétique dans laquelle le canton s'est engagé. (drr)

Renseignements complémentaires:

Le texte de la loi révisée a été publié dans la FAO N° 91 du 12 novembre 2013. Le délai référendaire s'achèvera le 16 janvier 2014.

Direction de l'énergie
DGE-DIREN
Tél.: 021 316 95 50
www.vd.ch/energie

Prévenir la production de déchets



Un visuel à disposition des communes

Responsables. C'est le nom de la campagne de sensibilisation, lancée à l'automne 2012 par les organismes régionaux de gestion des déchets («périmètres»), visant à sensibiliser la population aux bonnes pratiques en la matière. Son organisation a été confiée à la Coopérative romande de sensibilisation à la gestion des déchets (COSEDEC) à Yverdon-les-Bains, avec le soutien de la Direction générale de l'environnement.

Les premières étapes de la campagne

Partant du principe que la production de déchets n'est pas une fatalité, les thèmes de cette campagne invitent à agir dans différentes situations quotidiennes:

«Recyclez», «Renoncez», «Réparez», «Réutilisez» et «Réfléchissez», comme le recommandent cinq personnalités hauts en couleur.

La première étape s'est déroulée à fin 2012 sous forme d'une action d'affichage sur les transports publics et dans la rue. La deuxième étape a démarré il y a quelques mois avec la distribution, durant l'été, de 240'000 sets de table. Par ailleurs, COSEDEC a pris contact en octobre dernier avec les communes du canton pour les inviter

à diffuser le contenu de la campagne, tout en leur proposant du matériel et divers supports à cette fin.

L'engagement des communes

La Direction générale de l'environnement, par l'intermédiaire de la division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE), encourage les autorités communales à répondre favorablement à cette proposition et, ainsi, à contribuer au succès de cette opération, en en devenant des actrices à part entière.

Les personnes intéressées peuvent se rendre sur le site de la campagne (www.responsables.ch), où elles trouveront de plus amples explications, des visuels à télécharger gratuitement, du matériel à commander et un portail vers les partenaires de la campagne. Les communes qui entreprendront une action pourront informer COSEDEC afin d'en conserver une trace et, pourquoi pas, de la publier sur la page facebook de la campagne. (erg)

Informations:

www.responsables.ch
www.cosedec.ch
www.vd.ch/dechets
COSEDEC: 024 423 44 50
info@cosedec.ch